RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

10 DEC. 2020

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 90 (villa), 97et 4179 (dépendances), du dispositif de portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 4871, feuille 60 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le projet de rénovation d'une maison, de deux annexes et de reconstruction de l'ancienne tour, concernant les bâtiments nos 90 (villa), 4179 et 97 (anciennes dépendances) sis sur la parcelle n° 4871, feuille 60 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, selon la requête en autorisation définitive de construire, déposée le 21 novembre 2019 et enregistrée sous n° DD 113'158;

vu la visite des lieux, effectuée le 31 janvier 2020, par des collaborateurs de l'office du patrimoine et des sites (OPS) et des délégués de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le rapport de visite y relatif, établi le même jour, par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le préavis de la CMNS, du 18 février 2020, favorable sous conditions à la requête en autorisation définitive de construire précitée, ladite commission sollicitant en outre l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 90, 97 et 4179, du dispositif de portail d'entrée (non cadastré) et de la parcelle n° 4871, feuille 60 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 4 juin 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles et objets non-cadastrés précités;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive, du 10 juin 2020, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination du propriétaire, sous la plume de son mandataire, du 5 octobre 2020, ce dernier ne formulant pas d'observations particulières mais sollicitant toutefois la poursuite de la procédure d'inscription à l'inventaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, que les bâtiments n^{os} 90, 4179 et 97, construits en 1895 par l'entrepreneur Elisée Streit-Baron, sous la direction de l'architecte Gustave Brocher, se distinguent par leur architecture balnéaire de style néo-normand, la qualité des matériaux et de leurs aménagements intérieurs, ainsi que par leur excellent état de conservation;

qu'outre ces caractéristiques, la situation privilégiée desdits bâtiments sis en bordure du lac et au centre d'un parc participe à leur intérêt patrimonial;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que l'inscription à l'inventaire des bâtiments protégés n'a pas pour effet d'empêcher les travaux de restauration projetés selon la requête en autorisation définitive de construire DD 113'158, pour autant que ceux-ci respectent la substance patrimoniale des bâtiments concernés, conformément au préavis émis par la CMNS, le 18 février 2020;

qu'en effet, la préservation des bâtiments dont est question doit être garantie dans le cadre de tous projets de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 4871;

qu'en effet, la préservation des bâtiments précités n'a de sens que si le terrain qui les entourent permet précisément leur mise en valeur;

qu'enfin, le dispositif du portail d'entrée, élément non cadastré, participe à l'intérêt patrimonial des bâtiments visés par la présente mesure de sorte qu'il mérite, à ce titre, également d'être maintenu;

vu, en droit, les articles 7 à 9 LPMNS et 16 à 18 de son règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 90 (villa), 97 et 4179 (dépendances), le dispositif du portail d'entrée (non cadastré) et la parcelle n° 4871, feuille 60 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

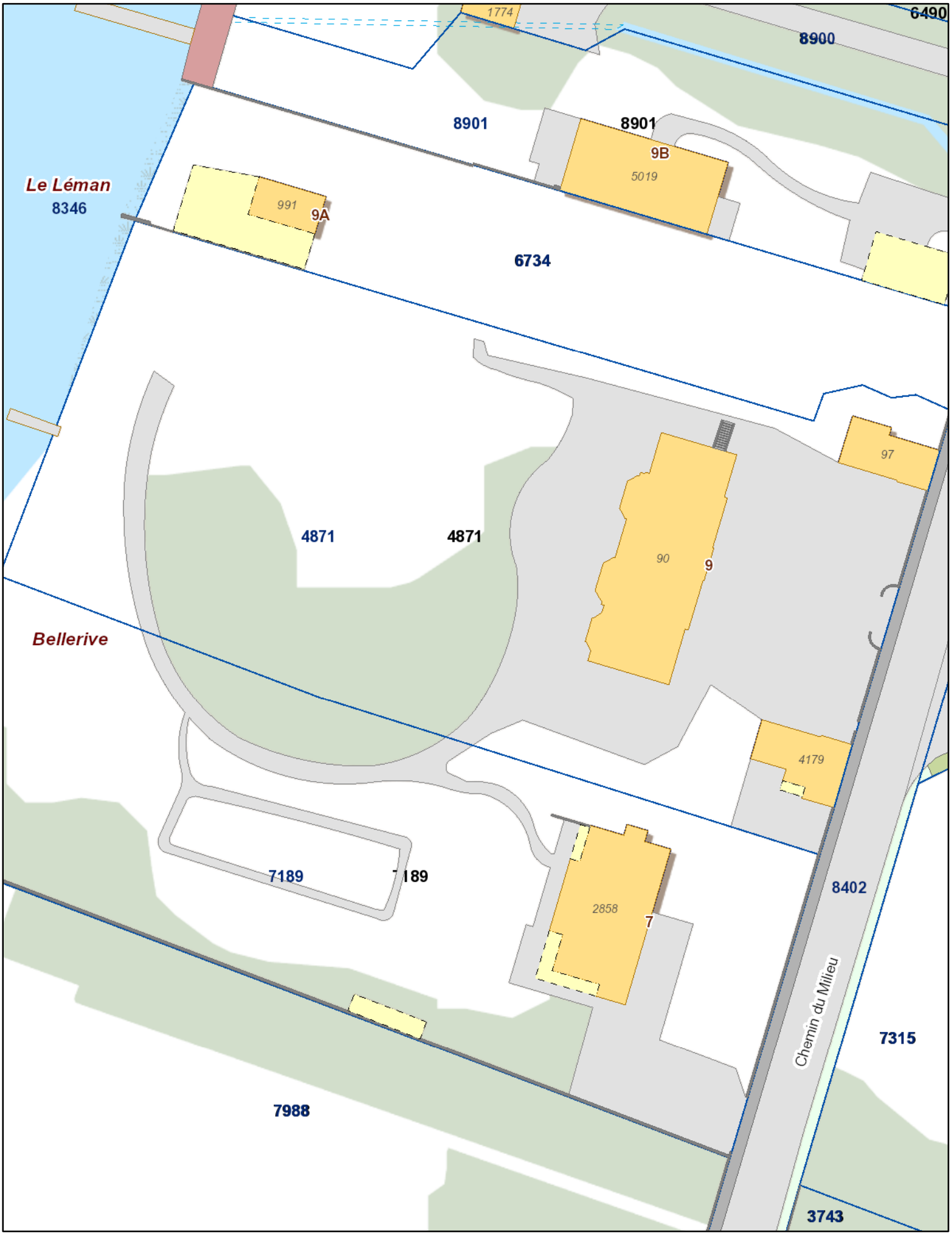
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 29.05.2020

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N